FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES **SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES** 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/ SACSPE/D 2011-60** **du 28 octobre 2011**
DOSSIER SUIVI PAR : MMEE DULUC TEL : 05 57 55 20 02 COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : UNITE OCM VITIVINICOLE AIDES MARCHES UNITE CONTROLES SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER D.G.D.D.I. M.A.A.P.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet :

Procédures et modalités de demande d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification prévue à l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2011.

Bases réglementaires :

- **R (CE) n°1234/2007** du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;
- **R (CE) n° 555 / 2008** de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 ;
- **R (CE) n° 436 / 2009** de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 du conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- **Décret n° 2009-178** du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555 / 2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 ;
- **Arrêté du 17 août 2011**, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007.

Mots-clés :
Prestations viniques, distillation, retrait sous contrôle, marcs, lies, expérimentation.

Résumé :

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole prévoient l'obligation d'élimination des sous produits de la vinification.

Cette obligation est mise en œuvre en France par l'obligation de livrer les sous produits de la vinification à la distillation afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits, et de manière dérogatoire par le retrait des sous produits dans des circonstances et selon des modalités décrites dans la réglementation nationale.

La présente décision établit une procédure de traitement de demandes d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification, dans le cadre général et dans le cadre de l'expérimentation nationale sur les modes de valorisation des sous produits de la vinification.

CHAPITRE I : Retraits sous contrôle – Cadre général

1- Pour les marcs de raisins –

1.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage conforme à leur plan d'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation, ou sur les parcelles de l'exploitation d'un tiers inscrites dans son plan d'épandage :

- les producteurs qui au cours de la campagne viticole en question ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,

- les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est reprise en annexes 2-1A, 2-1B et 2-2 de l'arrêté du 17 août 2011

- les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins ainsi que les producteurs en conversion pour pratiquer l'agriculture biologique de raisins.

Les producteurs de ces trois catégories qui produisent leurs vins dans un établissement produisant moins de 500 hl qui ne sont pas soumis au plan d'épandage, effectuent l'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation conformément aux dispositions environnementales en vigueur.

1.2- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par compostage sur leur propre exploitation :

- les producteur qui au cours de la campagne viticole en question ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,

- les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est reprise en annexe 2-1A, 2-1B et 2-2 de l'arrêté du 17 août 2011.

- les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins ainsi que les producteurs en conversion pour pratiquer l'agriculture biologique de raisins.

Le compostage doit être suivi de l'épandage conforme au plan d'épandage de chaque producteur concerné, sur les parcelles de son exploitation inscrites dans son plan d'épandage.

Les producteurs de ces trois catégories qui produisent leurs vins dans un établissement produisant moins de 500 hl qui ne sont pas soumis au plan d'épandage effectuent l'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation conformément aux dispositions environnementales en vigueur.

1.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage conforme à leur plan d'épandage, sur les parcelles de leur propre exploitation, ou sur les parcelles de l'exploitation d'un tiers inscrites dans son plan d'épandage:

- les producteurs pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées,

- les producteurs pour lesquels le refus de prise en charge des marcs par une distillerie est avéré.

1.4- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par compostage sur leur propre exploitation :

- les producteurs pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées,

- les producteurs pour lesquels le refus de prise en charge des marcs par une distillerie est avéré

Le compostage doit être suivi de l'épandage conforme au plan d'épandage de chaque producteur concerné, sur les parcelles de son exploitation inscrites dans son plan d'épandage.

Les producteurs de ces trois catégories qui produisent leurs vins dans un établissement produisant moins de 500 hl qui ne sont pas soumis au plan d'épandage effectuent l'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation

2- Pour les lies de vins –

2.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,

- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est reprise en annexe 2-1-A de l'arrêté du 17 août 2011.

2.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées.

2.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des lies de vins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins ainsi que les producteurs en conversion pour pratiquer l'agriculture biologique de raisins.

2.4- Ne sont pas soumis à l'obligation de livraison des lies de vins :

- Les producteurs de vins mousseux de qualité du type aromatique et de vins mousseux et de vins pétillants de qualité produits dans des régions déterminées du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies, ainsi que les producteurs de vins de liqueur avec appellation d'origine, pour les volumes déclarés produits de ces catégories de vins.

2.5.- la dérogation au titre du retrait sous contrôle ne vaut pas dérogation ou acceptation au titre des autres règlementations, notamment environnementales.

3- Mise en œuvre –

3.1 Pour les producteurs visés aux points 1.3 et 1.4 ci-dessus, ainsi que pour les producteurs visés aux points 2. 2 et 2.3 une demande individuelle de retrait des marcs ou des lies est adressée au plus tard le **30 septembre** de chaque campagne à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

Cette demande doit préciser le numéro d'identification de l'exploitation vitivinicole dans le CVI (n° CVI) du demandeur, sa raison sociale et son adresse, ainsi est la nature du produit concerné par la demande (marcs ou lies).

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des fédérations de distilleries des possibilités de traitement des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3.2 Lorsque la demande concerne l'élimination des marcs ou des lies par d'autres méthodes que le retrait sous contrôle, (producteurs visés au point 2.3 ci-dessus) une demande individuelle et motivée, accompagnée d'un dossier technique et de la photocopie de la lettre de confirmation de la notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement est adressée pour chaque campagne à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

FranceAgriMer instruit les demandes, se prononce notamment, auprès avoir pris l'attache des services des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.) sur le traitement proposé des produits concernés, procède à la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3.3 Les producteurs visés aux points 1.1, 1.2 et 2.1 ci-dessus, qui bénéficient d'office d'une l'autorisation doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues pour pratiquer le retrait sous contrôle auprès du service de la viticulture de la D.G.D.D.I. territorialement compétent, conformément au point 4 ci-dessous.

4- Modalités pratiques –

4.1.- Délai :

Les sous-produits doivent être retirés sans délai et au plus tard avant la fin de la campagne en cause (31 juillet).

4.2.- Obligations des producteurs :

4.2.1.- les producteurs doivent :

- informer le service des douanes et droits indirects compétent, cinq jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les indications suivantes : nom et prénom du producteur, numéro CVI, date, heure et lieu où l'élimination de ces produits doit être opérée, poids approximatif des marcs et volume des lies à détruire, volume de la récolte correspondant, teneur moyenne en alcool des marcs et des lies, procédé de destruction employé (épandage ou compostage pour les marcs)

Il incombe au producteur de s'assurer que le mode de destruction choisi respecte la réglementation environnementale en vigueur.

4.2.2.- les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles établis en application de l'article 185 quater du R. (CE) n° 1234/07 les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs et des lies ayant fait l'objet du retrait.

4.2.3.- la déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée :

- des pièces justifiant le volume de la production totale vinifiée sur l'exploitation (pour les producteurs vinifiant moins de 25 hl dans leur installation) ;
- de la photocopie de la lettre de confirmation de leur notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement (pour les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins) ;
- d'une attestation sur l'honneur établissant que les moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés utilisés pour l'élaboration de vins mousseux et de vins pétillants de qualité du type aromatique ont subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies.

4.2.4.- Rappel : pour les lies le retrait est considéré comme effectué si les lies sont dénaturées pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et si la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers est inscrite dans les registres établis en application de l'article 185 quater du R. (CE) n° 1234/07.

5- Contrôles –

Les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage :

- la dénaturation des sous produits rendus inutilisables ;
- le retrait complet à la fin de la campagne.

Lors de l'opération de retrait, le producteur s'assure du respect des dispositions réglementaires environnementales en vigueur, notamment le respect des obligations réglementaires en matière d'épandage (plan d'épandage le cas échéant). Il peut être amené à justifier de la conformité de cette opération auprès des services compétents du Ministère chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II : Retraits sous contrôle – Cadre expérimentation

1- Contexte de l'expérimentation –

Une expérimentation est mise en place afin d'expertiser les caractéristiques techniques, économiques et environnementales des différentes voies de valorisation des sous-produits vinicoles suivantes :

- L'épandage direct sur terres agricoles,
- Le compostage puis l'épandage des composts obtenus,
- La valorisation de sous-produits de la distillation (tanins, huile de pépins de raisin),
- La méthanisation,
- La pyrogazéification,
- Toute autre voie dont l'intérêt apparaitrait en cours d'étude, après validation par le comité de pilotage de l'expérimentation,

Les expérimentations relatives à l'épandage, au compostage suivi d'épandage, à la méthanisation, et à la pyrogazéification sont réalisées à partir de marcs de raisins frais.

Elles sont mises en place, pour des tonnages limités fixés par le comité de pilotage national sur l'expérimentation, dans les régions et pour les types de vins suivants :

- Vins rouges : Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Bourgogne - Beaujolais
- Vins blancs : Champagne, Alsace, Muscadet
- Vins rosés : Provence

Elles sont suivies par des experts, partenaires techniques désignés par le comité de pilotage national, rassemblés au sein d'un groupe de travail.

Sur décision du directeur général de FranceAgriMer, la livraison de marcs de raisins frais vers ces destinations dans le cadre de cette expérimentation dispense le producteur de livrer les marcs à la distillerie.

2- Modalités pratiques –

2-1 Présentation des demandes :

Les producteurs des régions concernées qui souhaitent livrer tout ou partie de leurs marcs de raisins vers l'une des voies d'expérimentation précisées ci-dessus (en dehors de l'expérimentation sur la valorisation des sous produits issus de la distillation) adressent un courrier motivé à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne en précisant :

- leur numéro d'identification d'exploitation vitivinicole dans le casier viticole informatisé (n° EVV – CVI),
- leur raison sociale,
- leur adresse,
- le tonnage total de marc de raisins prévisionnel pour l'exploitation,
- le tonnage de marc de raisins qu'ils souhaitent destiner à l'expérimentation,
- la voie d'expérimentation souhaitée,
- l'entreprise à laquelle le producteur envisage de livrer les marcs,
- la distillerie auprès de laquelle les marcs sont livrés en dehors de l'expérimentation,

Cette demande peut être présentée par une association représentative des producteurs d'une région concernée pour tout ou partie de ses adhérents, sous la forme d'une liste reprenant l'ensemble des informations requises.

Cette demande est adressée à la délégation nationale de FranceAgriMer au plus tard le **31 août** de campagne en cause.

2-2 Notification des autorisations :

FranceAgriMer instruit ces demandes avec l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) en charge de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation et avec les partenaires techniques, conformément aux décisions arrêtées par le comité de pilotage national pour ce qui concerne les quantités de marcs destinés à chaque voie de valorisation et les entreprises partenaires.

FranceAgriMer notifie par courrier la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de retrait dans le cadre de l'expérimentation, et transmet cette information sous la forme de listes aux services centraux de la DGDDI, et aux distillateurs concernés.

La notification d'autorisation précise l'entreprise partenaire auprès de laquelle les marcs devront être livrés, ainsi que le partenaire technique désigné au sein du groupe de travail pour suivre l'expérimentation.

Lorsque la demande a été présentée par une association représentative des producteurs d'une région concernée pour tout ou partie de ses adhérents, la liste des producteurs destinataires des notifications individuelles est adressée à l'association par FranceAgriMer.

1-3 Obligations des producteurs :

Les marcs doivent être retirés au plus tard le 31 mai de la campagne en cause.

Les producteurs doivent informer les services de la DGDDI cinq jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les informations suivantes : nom, prénom du producteur (ou raison sociale), numéro CVI, date, heure et lieu (ou entreprise destinataire) où l'élimination des marcs doit être opérée, poids approximatif, volume de récolte correspondant, teneur moyenne en alcool, procédé de destruction employé (expérimentation épandage, expérimentation compostage, expérimentation méthanisation).

La déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée de la photocopie de la notification d'autorisation délivrée par FranceAgriMer.

Les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles tenus en application de l'article 185 quater du R(CE) n° 1234/2007 modifié, les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs ayant fait l'objet du retrait.

3- Preuves de l'élimination des marcs dans les cas de livraisons à des entreprises partenaires :

La preuve de la prise en charge des marcs est apportée par chaque entreprise partenaire au plus tard le 31 mai de la campagne en cause, par l'envoi à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne, des documents suivants :

- photocopie des documents d'accompagnement des marcs pris en charge,
- photocopies des tickets de pesées des marcs pris en charge,
- photocopies des bulletins d'analyses du titre alcoométrique total des marcs,
- liste des producteurs dont les sous produits ont été pris en charge précisant pour chacun le poids de marcs. Cette liste peut être présentée par une association représentative des producteurs d'une région concernée auxquels une notification d'autorisation a été délivrée.

4- Contrôles :

Le suivi technique de l'expérimentation est assuré par le groupe de travail du comité de pilotage national, qui a en charge la restitution des résultats.

Dans les cas de retrait dans le cadre d'une expérimentation menée sur l'exploitation du demandeur, les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage le retrait complet.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 28 OCT. 2011

Le Directeur Général

Fabien BOVA